

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **3 avril 2023**, à 20 h 00 à l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale à L'Avenir.

Monsieur François Fréchette, maire, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Vacant
Siège No 2 Céline Couture	Siège No 5 Julien Paradis
Siège No 3 Michel Lalonde	

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, François Fréchette, constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2023-04-069

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 3 avril 2023

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 6 mars 2023

Conseil

- 4 Démission du conseiller Michel Bélisle, poste 6
- 5 Élection partielle - Poste 4 et poste 6

Administration

- 6 Adoption des comptes à payer - Avril 2023
- 7 Adoption du règlement 779-23 - Règlement relatif à la démolition d'immeuble
- 8 Formation comité de démolition
- 9 Cogesaf - Renouvellement adhésion 2023-2024
- 10 Demande coupe d'arbres - lot 5 982 048
- 11 Achat ordinateur portable
- 12 Fin de période de probation directrice adjointe - Mme Sylvie Giroux
- 13 Formation Infotech
- 14 Adoption des états financiers 2022
- 15 Dépôt du rapport des faits saillants du rapport financier 2022
- 16 Transfert vers le surplus accumulé affecté - Développement domiciliaire

17 Élection partielle - Autorisation de dépenses

Sécurité

- 18 Entente de délégation service incendie - 1er versement
- 19 Sûreté du Québec - Somme payable 2023
- 20 Rapport annuel d'activités incendie an 10 - Approbation

Voirie

- 21 Adjudication contrat - Abat-poussière 2023
- 22 Adoption plans et devis - Appel d'offres prolongement réseau égout
- 23 Réparation suspension camion Mack
- 24 Location laveuse à eau chaude - Entretien équipements hiver
- 25 Rechargement 2023
- 26 Réparation siège niveleuse
- 27 Registre des propriétaires et exploitants véhicules lourds - Mise à jour
- 28 Appel de candidatures - Responsable des espaces verts
- 29 Appel de candidatures - Surveillant carrières/sablières
- 30 Nettoyage ponceau - Citerne
- 31 Service de nivelage

Hygiène du milieu

- 32 OMH - Préparation à la crise du logement
- 33 Adoption des états financiers 2022 - RGMR

Urbanisme et zonage

Loisirs et culture

- 34 Camp de jour 2023 - Autorisation dépenses
- 35 Réparation - Pont piste cyclable
- 36 Achat rangement - Cabanon loisirs
- 37 Achat de la fleur emblème - L'Aveniroise

Général

Varia :

- 38 **Correspondance**
- 39 **Période de questions**
- 40 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-070

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 6 MARS 2023

Il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 mars 2023, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

4. DÉMISSION DU CONSEILLER MICHEL BÉLISLE, POSTE 6

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose au présent conseil la lettre de démission de M. Michel Bélisle à titre de conseiller au poste 6 en date du 14 mars 2023. Une copie de la lettre a été remise à tous les membres.

Mme Suzie Lemire donne avis de vacance du poste 6 au conseil municipal.

5. ÉLECTION PARTIELLE – POSTE 4 ET POSTE 6

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, informe le conseil que suite à la vacance des postes 4 et 6, une élection partielle se tiendra le 4 juin prochain.

Les personnes intéressées à se présenter comme candidat à l'élection partielle pourront déposer leur candidature du 21 avril au 5 mai. Si plus d'une candidature est reçue pour un poste, une élection partielle aura lieu. Le jour de scrutin étant le 4 juin, le jour de vote par anticipation sera le 28 mai.

Mme Lemire, agissant à titre de présidente d'élection, invite les personnes qui souhaitent avoir plus d'informations à communiquer avec elle au bureau municipal sur les heures normales de bureau.

ADMINISTRATION

R 2023-04-071

6. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – AVRIL 2023

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'approuver les comptes à payer du mois d'avril 2023, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-072

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 779-23 – RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de mettre en application et de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le conseil souhaite régir et contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée en 2017, 2019 mais surtout en 2021 quant aux dispositions concernant la démolition d'immeubles et qu'il y a lieu de s'assurer que les dispositions dudit règlement sont en concordance avec ces modifications de la Loi. Une obligation d'y intégrer des dispositions quant aux immeubles à valeur patrimoniale est d'ailleurs présente et ce, d'ici le 1er avril 2023, soit 2 ans

après la sanction de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (loi no 69, article 137);

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2023 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 et que lors de cette assemblée, le projet de règlement et ses conséquences ont été expliqués aux gens, lesquels ont d'ailleurs pu se faire entendre ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 779-23 qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité de l'Avenir.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de l'Avenir, sous réserve des exemptions prévues au présent règlement.

3. Domaine d'application

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale et à encadrer la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

4. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Interprétation du texte

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;

2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;

3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

6. Interprétation des tableaux, des graphiques et de toutes autres formes d'expression

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels ils font référence, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

7. Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

1° Le présent règlement ;

2° Le règlement de zonage ;

3° Le règlement de lotissement ;

4° Le règlement de construction ;

5° Le règlement sur les permis et certificats ;

6° En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

8. Définitions spécifiques

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Autorité compétente** » : Désigne l'officier municipal de la municipalité ou toute autre personne, physique ou morale, désignée par résolution du conseil municipal.

« **Comité** » : Désigne le comité de démolition.

« **Démolition** » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« **Immeuble** » : Désigne les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante tel qu’un bâtiment principal ou accessoire, un mur de soutènement ou toute autre construction et ouvrage à caractère permanent.

« **Logement** » : Désigne un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre T-15.01).

« **Valeur patrimoniale** » : Fait référence à la valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité et à l’intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1° Les immeubles patrimoniaux cités, classés et reconnus comme tels conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ;

2° Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada ;

3° Les immeubles identifiés dans l’Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ;

4° Les immeubles identifiés dans un inventaire visé au premier alinéa de l’article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (RLRQ, chapitre P-9.002), étant entendu que les dispositions transitoires de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives* (RALQ 2021, chapitre 10) sont applicables au présent règlement. Cette liste est jointe en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Administration du règlement

Le greffier-trésorier de la municipalité est chargé de l’administration du présent règlement.

10. Application du règlement

L’autorité compétente est responsable de l’application du présent règlement.

11. Pouvoirs et devoirs de l’autorité compétente

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les Lois régissant la municipalité, l’autorité compétente peut, dans l’exercice de ses fonctions :

1° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l’exercice des pouvoirs conférés par ce règlement ;

2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) Prendre des photographies des lieux visités et des mesures ;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;
- c) Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile ;
- d) Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions ;
- e) Être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise ;

3° Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ;

4° Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

5° Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant.

En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe ;

6° Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

Sur demande, l'autorité compétente de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

12. Obligation d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Constat d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tout avocat à l'emploi de la municipalité est également autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

14. Infraction

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

15. Complicité pour commettre une infraction

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

16. Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

17. Sanctions générales

Quiconque contrevient à quelques dispositions autres que celles prévues aux articles 25 à 28 inclusivement du présent règlement, est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

18. Sanctions particulières relatives à la démolition sans autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité (articles 25 à 28) ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues dans le certificat d'autorisation de démolition est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi.

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 47 du présent règlement s'applique, en l'adaptant.

19. Sanction particulières relatives à la visite des lieux

Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition est passible, pour chaque jour, d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 500 \$.

De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'autorité compétente de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition est passible pour chaque jour, d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 500 \$.

20. Autre recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

CHAPITRE II COMITÉ DE DÉMOLITION

SECTION I FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ

21. Formation et rôle du comité

Le comité est formé de trois membres du conseil et d'un autre membre du conseil à titre de substitut désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le quorum du comité est de trois membres.

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de l'Avenir et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir ou devoir que lui confère le présent règlement.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Le conseil nomme parmi les membres du comité, un président. Le président du comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

Le conseil nomme un secrétaire parmi les fonctionnaires compétents de la municipalité afin notamment d'assister aux séances et dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations.

SECTION II

PROPOSITION

22. Recevabilité d'une proposition

Aucune proposition n'est recevable à moins d'avoir d'abord été proposée par un membre du comité durant la séance.

Cette proposition doit être appuyée par un autre membre du comité avant d'être discutée et mise aux voix.

23. Adoption d'une proposition

Une proposition dûment appuyée est considérée adoptée à l'unanimité si aucun membre du comité présent à la séance publique ne demande la tenue d'un vote, n'enregistre sa dissidence ni ne déclare son intérêt.

Une proposition dûment appuyée est considérée adoptée à la majorité si le résultat du vote l'indique et si au moins un des membres du comité présents à la séance publique enregistre sa dissidence ou déclare son intérêt.

24. Rejet d'une proposition

Une proposition dûment appuyée est considérée rejetée si le résultat du vote demandé l'indique ou si un nombre majoritaire de membres du comité présents à la séance publique enregistrent leur dissidence.

CHAPITRE III

IMMEUBLES VISÉS, DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PROCÉDURE

SECTION I

IMMEUBLES VISÉS PAR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

25. Obligation d'obtenir une autorisation

La démolition complète ou partielle d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de l'Avenir est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente.

L'émission du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité et après les différentes étapes et délais prévus au présent règlement, le cas échéant (voir articles 52 à 56).

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles est exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 26, 27 et 28 de la présente section.

26. Exemptions relatives à l'état d'un immeuble

Malgré l'article 25, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1° Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre ;

2° Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir ;

3° Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration ;

4° Dans le but de décontaminer immédiatement la propriété, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.

27. Autres exemptions

Malgré l'article 25, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble dont la démolition répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1° Elle est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique, un réseau de distribution électrique, un réseau de télécommunications ou une voie publique approuvée par la municipalité de l'Avenir par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement, et qui ne comprend pas de bureau administratif ;

2° Elle vise un bâtiment appartenant à la municipalité ;

3° Elle est réalisée dans le but de remettre l'immeuble ou une partie de l'immeuble à son état d'origine ;

4° Elle vise un bâtiment principal dont l'usage est dérogoire et protégé par droits acquis et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement, sur le même site, un nouveau bâtiment principal dont l'usage est conforme à la réglementation d'urbanisme et d'une valeur équivalente ou supérieure à celle du bâtiment principal à démolir. La valeur est établie à partir de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., chapitre F-2.1) ;

5° Elle vise un immeuble construit illégalement ;

6° Elle vise un bâtiment principal dérogoire et protégé par droits acquis érigé sur le même terrain qu'un autre bâtiment principal conforme à la réglementation d'urbanisme ;

7° Elle vise un bâtiment principal sans fondations ;

8° Elle vise un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur ;

9° Un bâtiment utilisé pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;

10° Une maison modulaire (maison mobile) ;

11° Un bâtiment qui n'a pas de valeur patrimoniale.

28. Immeuble ayant une valeur patrimoniale

Malgré les exemptions des articles 26 et 27, les demandes de certificats d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble ayant une valeur patrimoniale sont assujettis à une autorisation du comité.

Malgré l'article 25, le présent règlement ne vise pas la démolition d'un immeuble patrimonial cité et d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité par un règlement de citation d'un bien patrimonial de la municipalité de l'Avenir conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

SECTION II PROCÉDURE D'AUTORISATION

29. Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation de démolition et frais d'étude

Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour un immeuble visé au présent règlement doit être transmise par écrit à l'autorité compétente et accompagnée du paiement du montant prescrit au Règlement de permis et certificats de la municipalité. La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

Un frais d'étude de 100\$ est exigible et doit être déposé avec la demande de certificat d'autorisation de démolition lorsque celui-ci est assujetti au règlement de démolition. Ce frais d'étude n'est pas remboursable et ce, même si la démolition est refusée par le comité.

30. Contenu d'une demande

Le requérant doit soumettre les renseignements et les documents requis par l'autorité compétente, en plus des documents exigibles au règlement de permis et certificats. La demande doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à son analyse, notamment :

1° Une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire du terrain visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat et, le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

2° Un certificat de localisation ou d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre relatif à toute construction érigée sur le terrain visé, y compris la désignation technique ;

3° Des photos de l'immeuble visé et des bâtiments, équipements, constructions existantes sur ce terrain ;

4° Un écrit exposant les motifs de la demande, dont l'utilisation projetée du sol dégagé ;

5° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, sauf si le requérant fait la demande de le soumettre après la décision du comité et que le comité acquiesce, tel que prescrit à l'article 38, indiquant les informations suivantes :

- a) Les dimensions et la superficie du terrain ;
- b) La topographie du terrain actuelle et future à l'aide de cotes ou de courbes de niveau permettant une bonne compréhension du site et du projet ;
- c) Les usages actuels et projetés sur le terrain, les usages actuels et projetés du ou des bâtiments existants et à construire et le nombre de logements, s'il y a lieu ;
- d) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain ;
- e) L'implantation du ou des bâtiments et les marges et les cours s'y rapportant ;
- f) Les normes relatives au bâtiment telles que la hauteur en étages et en mètres et le pourcentage d'occupation au sol ;
- g) Les dimensions et la localisation des entrées charretières, des accès véhiculaires et des aires de stationnement, comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement et les îlots végétalisés, lorsque requis ;
- h) La localisation des aires d'étalage extérieur, des aires d'entreposage extérieur, des aires de transbordement, comprenant les quais de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre ;
- i) L'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons ;

j) Le plan d'opération cadastrale, en vue d'un permis de lotissement, si requis ;

6° Le calendrier probable de la réalisation des travaux (démolition et programme préliminaire de réutilisation du sol) ;

7° Une expertise sous la forme d'une étude patrimoniale pour les immeubles ayant une valeur patrimoniale ;

8° Tout autre élément pertinent à l'étude de la demande.

31. Conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

La conformité aux règlements d'urbanisme, du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, est analysée par l'autorité compétente avant qu'il ne soit soumis au comité pour approbation.

SECTION III CONSULTATION

32. Avis public

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande pour un immeuble à valeur patrimoniale. Cet avis est facultatif lorsqu'il ne s'agit pas d'un immeuble à valeur patrimoniale.

Lorsque la demande est relative à un immeuble à valeur patrimoniale, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Dans le cas où une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et que le comité est saisi d'une demande pour prolonger le délai fixé pour l'exécution des travaux ou pour approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il n'est pas tenu de faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 34 de la présente section.

33. Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant. Il doit fournir au comité une preuve suffisante de cet envoi. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

34. Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues ; ses séances sont publiques.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble à valeur patrimoniale. Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun, dans tous les autres cas.

35. Acquisition d'un immeuble à logements visé par la demande

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble à valeur patrimoniale visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

36. Report de la décision

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

37. Conseil local du patrimoine et comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble à valeur patrimoniale et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Il peut consulter le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun.

SECTION IV DÉCISION DU COMITÉ

38. Approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité de l'Avenir. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le comité étudie le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en prenant en considération également les critères suivants :

1° Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné ;

2° Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface ;

3° Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité et qui s'agencent au revêtement extérieur des bâtiments significatifs du milieu d'insertion ;

4° Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier eut rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

39. Évaluation de la demande d'autorisation de démolition

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

1° L'état de l'immeuble ;

2° La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité de vie du voisinage de l'immeuble ;

3° Le coût de restauration de l'immeuble ;

4° La valeur patrimoniale, l'authenticité et l'importance du style architectural ;

5° L'utilisation projetée du sol dégagé (programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé) ;

6° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :

a) Le préjudice causé aux locataires ;

b) Les effets sur les besoins de logements dans les environs ;

7° Pour les immeubles à valeur patrimoniale, le comité doit également considérer l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son

degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme.

40. Refus de la demande

Le comité doit, s'il refuse la demande, déterminer les motifs du refus.

41. Conditions de l'autorisation

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

42. Garantie monétaire

Si des conditions sont imposées en vertu de l'article 41, le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire libellée au nom de la municipalité de l'Avenir pour assurer le respect de ces conditions. Cette garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en application de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le comité peut exiger une garantie monétaire aux mêmes conditions pour garantir l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Dans tous les cas, elle est remise à l'autorité compétente selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1° Une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie;

2° Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32);

3° Un chèque visé émis au nom de la municipalité de l'Avenir et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaires au Québec.

Dans le cas d'une garantie monétaire remise sous forme de chèque visé, la municipalité encaisse ledit chèque et ne paie aucun intérêt.

43. Validité de la garantie monétaire

La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des 60 jours suivant la date de fin de la réalisation des travaux et des

conditions exigées par le comité. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'autorité compétente de son annulation.

Lorsque le comité modifie le délai d'exécution de la démolition conformément à l'article 45 de la présente section, il peut exiger une garantie monétaire supplémentaire couvrant la réalisation complète des travaux exigés par le comité.

44. Retour de la garantie monétaire

Sur demande écrite du requérant à l'autorité compétente, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard 30 jours après la constatation par l'autorité compétente de l'exécution complète des travaux.

45. Délai de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

46. Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

47. Exécution des travaux par la municipalité

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

48. Modifications des conditions

Lorsque le comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions, en tout temps, à la demande du requérant.

Toute demande de modification majeure qui modifie de façon importante des conditions relatives au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences édictées par le présent règlement.

SECTION V OBLIGATION DU LOCATEUR

49. Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes ; soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

50. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

La présente indemnité ne s'applique pas si le locateur doit démolir son immeuble à la suite d'un sinistre.

SECTION VI

APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL ET ÉMISSION DU CERTIFICAT

51. Décision motivée

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 52 à 56.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par poste recommandé.

52. Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, demander au conseil de réviser cette décision.

Toute demande de révision doit être adressée par écrit au greffier-trésorier de la municipalité.

53. Révision d'une décision par un membre du conseil

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble à valeur patrimoniale, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité en vertu de l'article 52 de la présente section.

54. Décision sur appel

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

55. Démolition d'un immeuble à valeur patrimonial et MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble à valeur patrimoniale et que sa décision n'est pas portée en révision en application des articles 52 et 53, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

56. Émission du certificat d'autorisation d'une démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par les articles 52 et 53 ni s'il y a une révision en vertu de ces articles, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 55 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 55 ;

2° L'expiration du délai de 90 jours prévu au troisième alinéa de l'article 55.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

SECTION I ABROGATIONS

57. Abrogations

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de démolition d'immeubles de la municipalité de l'Avenir, contenus dans un règlement antérieur portant sur ce sujet.

58. Effet des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en

cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ce règlement ou de ses modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la municipalité, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la municipalité, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ce règlement et de ses modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

SECTION II

ENTRÉE EN VIGUEUR

59. Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

R 2023-04-073

8. FORMATION COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QUE le règlement 779-23 relatif à la démolition d'immeuble ;

ATTENDU l'article 21 de ce règlement mentionne la formation d'un comité de démolition composé de trois membres du conseil municipal ainsi qu'un membre du conseil nommé à titre de substitut ;

ATTENDU QUE le comité de démolition, dont le quorum est de trois membres, a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de L'Avenir et visé par le règlement 779-23 relatif à la démolition d'immeuble et que le comité a également pour fonction d'exercer tout autre pouvoir ou devoir que lui confère ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu que le comité de démolition soit formé des membres du conseil suivants :

Céline Couture	Présidente du comité
Michel Lalonde	Membre du comité
Pierre Lavallée	Membre du comité
Julien Paradis	Membre substitut

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-074

9. COGESAF – RENOUELEMENT ADHESION 2023-2024

ATTENDU QUE l'adhésion au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins de la rivière Saint-François (COGESAF) est à renouveler pour 2023-2024 ;

ATTENDU QU'en faisant l'adhésion au COGESAF, au coût de 75 \$ pour l'année 2023-2024, la municipalité contribue à un effort pour le mieux-être de notre ressource d'eau ;

ATTENDU QUE la conseillère Céline Couture se propose comme personne déléguée au COGESAF ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de renouveler l'adhésion au COGESAF pour l'année 2023-2024 au coût de 75 \$. Il est aussi résolu de nommer la conseillère Céline Couture déléguée au Cogesaf.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-075

10. DEMANDE COUPE D'ARBRES – LOT 5 982 048

ATTENDU QUE le propriétaire voisin du lot 5 982 048, M. Ghislain Côté, procédera à la coupe d'arbres nuisibles sur son lot en prévision d'une construction ;

ATTENDU QUE certains arbres sur le lot 5 981 048, appartenant à la municipalité sont également nuisibles et M. Côté demande s'il peut couper les arbres (environ sept) et en disposer à ses frais ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser M. Ghislain Côté à couper les arbres nuisibles pour sa construction future sur le lot 5 981 048 appartenant à la municipalité et ce, aux frais de M. Côté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-076

11. ACHAT ORDINATEUR PORTABLE

ATTENDU QU'en décembre dernier, la MRC de Drummond à verser un montant de 2 000 \$ à la municipalité pour l'achat d'un ordinateur portable à chaque municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'achat d'un ordinateur portable pour le maire ;

ATTENDU la soumission de Microtec informatique pour un ordinateur portable HP au montant de 1 417 \$ incluant la préparation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une licence office supplémentaire ainsi qu'un antivirus ;

ATTENDU QUE le montant versé de 2 000 \$ en décembre était non prévu et donc versé au surplus accumulé non affecté et qu'il y a donc lieu d'affecter le surplus du montant de la dépense ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser l'achat d'un ordinateur

portable selon la soumission de Microtec Informatique au montant de 1 417 \$ plus licence Office et antivirus.

Il est aussi résolu d'affecter le surplus accumulé non affecté du montant de la dépense.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-077

12. FIN DE PÉRIODE DE PROBATION DIRECTRICE ADJOINTE – MME SYLVIE GIROUX

ATTENDU la fin de la période de probation le 11 avril prochain de Mme Sylvie Giroux, directrice générale adjointe ;

ATTENDU QUE la municipalité est très satisfaite du travail de Mme Giroux et que la directrice générale, Madame Suzie Lemire, recommande son embauche définitive ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indexer le taux horaire de Mme Giroux selon la grille salariale 2023 adoptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de confirmer l'embauche définitive de Mme Sylvie Giroux pour le poste de directrice générale adjointe. Il est aussi résolu d'indexer le taux horaire de Mme Giroux selon la grille salariale 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-078

13. FORMATION INFOTECH

ATTENDU QU'Infotech offre une formation en salle à Sherbrooke le 24 mai prochain au coût de 320 \$ sur les trucs et astuces des différents modules Sygem ;

ATTENDU QUE Mme Sylvie Giroux est intéressée à suivre cette formation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser l'inscription de Mme Sylvie Giroux à la formation offerte par Infotech le 24 mai prochain au montant de 320 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-079

14. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2022

ATTENDU QUE le cabinet FBL s.e.n.c.r.l. a effectué l'audit du rapport financier pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE les états financiers sont déposés au présent conseil, chaque membre du conseil en ayant reçu copie ;

ATTENDU QUE la municipalité a un excédent de fonctionnement de 561 403 \$ pour 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter les états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 préparés par le cabinet FBL s.e.n.c.r.l. Il est aussi résolu que le FBL s.e.n.c.r.l. inscrive les états financiers sur PERFORM. Il est aussi résolu que le rapport financier soit disponible sur le site web de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-080

15. DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, M. François Fréchette, maire, dépose le rapport des faits saillants du rapport financier 2022 :



Municipalité de L'Avenir

545 rue Principale, L'Avenir (Québec) J0C 1B0

Tél. : (819) 394-2422 Fax : (819) 394-2222

Courriel : info@municipalitelavenir.qc.ca

Rapport des faits saillants du rapport financier 2022

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, voici les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Rapport du vérificateur pour 2022

Selon le rapport de l'auditeur, FBL s.e.n.c.r.l., les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de L'Avenir.

Résumé des états financiers 2022

Informations sectorielles

Exercice terminé le 31 décembre 2022

Revenu

Fonctionnement

Taxes	1 404 393 \$
Compensations tenant lieu de taxes	4 436 \$
Transferts	387 389 \$
Services rendus	40 338 \$
Imposition de droits	133 825 \$
Amendes et pénalités	1 746 \$
Intérêts	24 303 \$
Autres revenus	251 536 \$
	<hr/>
	2 247 966 \$

Investissement

Transferts	100 205 \$
Imposition de droits	

Autres revenus	10 000 \$
	<hr/> 110 205 \$ <hr/>
Charges	
Administration générale	346 144 \$
Sécurité publique	251 290 \$
Transport	579 441 \$
Hygiène du milieu	252 199 \$
Santé et bien-être	5 732 \$
Aménagement, urbanisme et développement	94 663 \$
Loisirs et culture	216 626 \$
Frais de financement	10 834 \$
Amortissement des immobilisations	449 991 \$
	<hr/> 2 206 920 \$ <hr/>
Excédent (déficit) de l'exercice	<hr/> 151 251 \$ <hr/>

Municipalité de L'Avenir

545 rue Principale, L'Avenir (Québec) J0C 1B0

Tél. : (819) 394-2422 Fax : (819) 394-2222

Courriel : info@municipalitelavenir.qc.ca

Excédent (déficit) de l'exercice	151 251 \$
Moins : revenus d'investissement	110 205 \$
	<hr/> 41 046 \$

Conciliation à des fins fiscales

Immobilisations

Amortissement	449 991 \$
Produit de cession	29 878 \$
(Gain) perte sur cession	(29 562) \$
	<hr/> 450 307 \$

Propriétés destinées à la revente

Coût des propriétés vendues	46 924 \$
	<hr/> 46 924 \$ <hr/>

Financement

Remboursement de la dette à long terme	(57 938) \$
	<hr/> (57 938) \$ <hr/>

Affectations

Activités d'investissement	(121 389) \$
Excédent de fonctionnement non affecté	32 771 \$
Excédent de fonctionnement affecté,	186 710 \$
Réserves financières et fonds réservés	(17 028) \$
	<hr/> 81 064 \$ <hr/>
Total conciliation à des fins fiscales	<hr/> 520 357 \$ <hr/>

Excédent (déficit) de fonctionnement de

l'exercice à des fins fiscales	561 403 \$
--------------------------------	------------

Analyse de l'excédent (déficit) accumulé
Exercice terminé le 31 décembre 2021

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	
Solde au début de l'exercice	501 027 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	561 403 \$
Affectations et virements	
Activités d'investissement	(100 008) \$
Excédent de fonctionnement affecté	(120 216) \$
Total affectation et virement	(220 224) \$
Solde à la fin de l'exercice	842 206 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu de diffuser le rapport des faits saillants du rapport financier 2022 sur le site web de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-081

16. TRANSFERT VERS LE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

ATTENDU l'excédent d'exercice 2022 au montant de 561 403 \$ dont 212 000 \$ provient de la vente de terrains du projet domiciliaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer 212 000 \$ du surplus accumulé non affecté vers le surplus accumulé affecté – développement domiciliaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser le transfert de 212 000 \$, représentant les ventes de terrains du projet domiciliaire, du surplus accumulé non affecté vers le surplus accumulé affecté – développement domiciliaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-082

17. ÉLECTION PARTIELLE – AUTORISATION DE DÉPENSES

ATTENDU l'élection partielle prévue le 4 juin prochain ;

ATTENDU QU'il est à prévoir des dépenses de fourniture et de rémunération de personnels aux fins des élections ;

ATTENDU QU'un montant de 11 430 \$ est prévu au budget 2023 dans le volet « greffe » ainsi qu'un montant de 3 810 \$ dans le fonds de réserve pour élection ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser la présidente d'élection, Madame Suzie Lemire, à effectuer les dépenses de fourniture et de rémunération de personnel nécessaire aux fins de l'élection partielle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ

R 2023-04-083

18. ENTENTE DE DÉLÉGATION SERVICE INCENDIE – 1^{ER} VERSEMENT

ATTENDU QUE la facture # 1277 reçue de la Ville de Drummondville pour le premier versement concernant l'entente de délégation de pouvoir et de service pour la gestion de la sécurité incendie au montant de 46 110.40 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser le paiement de la facture # 1277 de la Ville de Drummondville au montant de 46 110.40 \$ concernant l'entente de délégation de pouvoir et de service pour la gestion de la sécurité incendie.

Il est aussi résolu d'autoriser le deuxième et dernier versement de 2023 au même montant prévu en septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-084

19. SÛRETÉ DU QUÉBEC – SOMME PAYABLE 2023

ATTENDU la facture # 106111 au montant de 133 895 \$ pour les services de la Sûreté du Québec 2023 ;

ATTENDU QUE cette facture est payable en deux versements, le premier le 30 juin 2023 et le deuxième le 31 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser le paiement en deux versements, juin et octobre, de la facture pour les services de la Sûreté du Québec pour 2023 au montant total de 133 895 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-085

20. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS INCENDIE AN 10 – APPROBATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, « toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie » ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a convenu avec le ministre de la Sécurité publique qu'elle entendait lui transmettre le Rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie, ce rapport présentant l'état d'avancement des activités entre les mois de janvier et décembre 2022 ;

ATTENDU QUE, d'une part, les membres du comité de sécurité incendie ont validé le rapport et en recommandent l'adoption et que, d'autre part, les membres du conseil ont reçu le rapport afin d'en prendre connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de procéder à l'adoption du Rapport annuel An 10 des activités en matière de sécurité incendie 2022.

Il est aussi résolu de transmettre au ministre de la Sécurité publique un exemplaire du Rapport annuel An 10 des activités en matière de sécurité incendie 2022 de la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

VOIRIE

R 2023-04-086

21. ADJUDICATION CONTRAT – ABAT-POUSSIÈRE 2023

ATTENDU QUE la municipalité a fait un appel d'offres sur invitation dans le but de faire l'achat d'abat-poussière ;

ATTENDU QUE suite aux invitations les résultats sont les suivants :

Somavrac C.C. Inc. (conforme)

Type de produit :	Chlorure de calcium 35%
Format :	Vrac liquide
Quantité totale soumissionnée :	129 500 litres
Taux / litre :	0.3726 \$
Sous-total :	48 251.70 \$
TPS :	2 412.58 \$
TVQ :	4 813.11 \$
Total :	55 477.39 \$

Multi Routes Inc. (conforme)

Type de produit :	Chlorure de calcium 35%
Format :	Vrac liquide
Quantité totale soumissionnée :	129 500 litres
Taux / litre :	0.435 \$
Sous-total :	56 332.50 \$
TPS :	2 816.63 \$
TVQ :	5 619.17 \$
Total :	64 768.30 \$

ATTENDU QUE Somavrac C.C. Inc. est le plus bas soumissionnaire au montant de 55 477.39 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'octroyer le contrat d'abat-poussière 2023 à la compagnie Somavrac C.C. Inc. pour du chlorure de calcium à 35% au montant de 0.3726 \$ le litre aux termes et conditions stipulés dans le cahier de charges *abat-poussière 2023*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-087

22. ADOPTION PLANS ET DEVIS – APPEL D'OFFRES PROLONGEMENT RÉSEAU ÉGOUT

ATTENDU QUE le projet de prolongement des égouts;

ATTENDU les plans et devis préparés par la firme Exp ;

ATTENDU QU'il y a lieu de lancer l'appel d'offres public sur le site SEAO ;

ATTENDU QUE les frais estimés à environ 500 \$ pour la démarche de publication sur SEAO par la firme Exp ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'approuver les plans et devis et d'autoriser la publication de l'appel d'offres public sur SEAO par la firme Exp.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-088

23. RÉPARATION SUSPENSION CAMION MACK

ATTENDU QUE suite à une réparation de la pourriture au niveau des assises de suspension a été détectée sur le camion Mack ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire les réparations requises, soit le remplacement des assises de suspension, afin de préserver le camion ;

ATTENDU les soumissions reçues de Ressort Charland et Suspension Lemire dont la plus basse est Ressort Charland au montant de 16 645.84 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de remplacer les assises de suspensions du camion Mack par Ressort Charland pour un montant estimé de 16 645.84 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-089

24. LOCATION LAVEUSE À EAU CHAUDE – ENTRETIEN ÉQUIPEMENTS HIVER

ATTENDU QUE la directrice de voirie, Mme Isabelle Vanier, recommande la location d'une laveuse à eau chaude afin de bien nettoyer les équipements d'hiver ;

ATTENDU le coût de location à 500 \$ pour une semaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser la location d'une laveuse à eau chaude pour une semaine au montant de 500 \$ afin de faire l'entretien des équipements d'hiver.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-090

25. RECHARGEMENT 2023

ATTENDU QUE du rechargement sera à effectuer prochainement;

ATTENDU le coût du matériel de rechargement de J. Noël Francoeur Inc. à 11 \$ la tonne et le matériel de rechargement de Carrières PCM à 15.20 \$ la tonne ;

ATTENDU QU'une quantité de 1865 tonnes du matériel de J. Noël Francoeur inc. sera nécessaire pour le rechargement annuel pour un montant de 20 515 \$;

ATTENDU QU'une quantité de 750 tonnes du matériel de Carrière PCM sera nécessaire pour le rechargement sur le 8^e rang pour un montant de 11 400 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser l'achat de 2 615 tonnes de matériel de rechargement pour un montant de 31 915 \$ pour le rechargement annuel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-091

26. RÉPARATION SIÈGE NIVELEUSE

ATTENDU QUE LA suspension du siège de la niveleuse est brisée et qu'il y a lieu de la remplacer ;

ATTENDU QUE la soumission de Pièces de Tracteur Ron Mackey au montant de 1 050 \$ pour une suspension de remplacement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de remplacer la suspension du siège de la niveleuse pour un montant de 1 050 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-092

27. REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS VÉHICULES LOURDS

ATTENDU l'avis de mise à jour annuelle de l'inscription de la municipalité au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds reçu ;

ATTENDU QUE l'inscription doit être faite avant le 24 avril ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser la directrice générale à faire l'inscription annuelle au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds 2023 au coût de 155 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-093

28. APPEL DE CANDIDATURES – RESPONSABLE DES ESPACES VERTS

ATTENDU QU'il y a lieu de faire un appel de candidatures pour le poste d'entretien des espaces verts pour la saison 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire un appel de candidatures pour le poste d'entretien des espaces verts.

R 2023-04-094

29. APPEL DE CANDIDATURES – SURVEILLANT CARRIÈRES/SABLIÈRES

ATTENDU QU'il y a lieu de faire un appel de candidatures pour le poste de surveillant de carrières/sablières pour la saison 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de faire un appel de candidatures pour le poste de surveillant de carrières/sablières.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-095

30. NETTOYAGE DE PONCEAU – CITERNE

ATTENDU QU'au printemps, certains ponceaux doivent être nettoyé ;

ATTENDU QUE la citerne est utilisée pour ses travaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton demande si nous pouvons leur offrir le service de nettoyage de ponceaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de faire le nettoyage des ponceaux avec la citerne, qui ne sert plus pour les incendies.

Il est aussi résolu d'offrir le service à la Municipalité d'Ulverton au taux horaire de 165 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-096

31. SERVICE DE NIVELAGE

ATTENDU QUE la directrice de voirie, Mme Isabelle Vanier, propose que la municipalité offre un service de nivelage d'urgence, hors saison d'abat-poussière et selon les disponibilités, aux municipalités de Lefebvre et Durham-Sud ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu que la municipalité offre un service de nivelage d'urgence selon les disponibilités aux municipalités de Lefebvre et Durham-Sud et ce, au taux horaire de 185 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2023-04-097

32. OMH – PRÉPARATION À LA CRISE DU LOGEMENT

ATTENDU QUE l'Office d'Habitation Drummond offre un service d'aide à la recherche de logement (SARL) ;

ATTENDU QUE ce service comprend trois volets : soutenir les demandeurs dans la recherche de logement, éduquer et sensibiliser la population aux bonnes pratiques en habitation ainsi que soutenir les ménages sans logis ;

ATTENDU QUE pour le 3^e volet (soutenir les ménages sans logis) l'office s'adresse aux municipalités afin de savoir si celles-ci : refuse de faire la prise en charge des ménages sans logis, souhaite prendre en charge les ménages sans logis ou souhaite confier la prise en charge au SARL ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu que la municipalité refuse de faire la prise en charge des ménages sans logis puisque que la municipalité n'a pas ou peu de demande en ce sens.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-098

33. RGMR – ADOPTION ÉTATS FINANCIERS 2022

ATTENDU le dépôt du rapport financier 2022 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit en faire l'adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter le rapport financier 2022 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

LOISIRS ET CULTURE

R 2023-04-099

34. CAMP DE JOUR 2023 – AUTORISATION DÉPENSES

ATTENDU le montant de 6 500 \$ prévu au budget 2023 pour le camp de jour ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre disponible ce montant afin de faire la préparation du camp de jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu de rendre disponible le montant de 6 500 \$ pour la tenue du camp de jour 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-100

35. RÉPARATION – PONT PISTE CYCLABLE

ATTENDU la résolution R 2022-11-279 concernant l'engagement de la municipalité à payer les frais de réparations du pont pour un montant de 55 500 \$;

ATTENDU QUE selon cette même résolution, Réseau Plein Air coordonne et exécute les travaux ;

ATTENDU QUE suite a des demandes de soumissions fait par Réseaux Plein Air le contrat a été remis par ceux-ci au plus bas soumissionnaire, Gestimaction, au montant de 64 640 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE puisque la municipalité s'est engagée pour 55 500 \$, Réseaux Plein Air assumera la différence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser le paiement de la réparation du pont de la piste cyclable à Réseaux Plein Air au montant de 55 500 \$ à la fin des travaux et sur réception des factures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-101

36. ACHAT RANGEMENT – CABANON LOISIRS

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'achat d'étagères de métal (3) ainsi que des bacs afin d'effectuer le rangement des équipements dans le nouveau cabanon aux loisirs ;

ATTENDU QUE le coût des achats est estimé à 1 060 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser l'achat d'étagères et de bacs afin de faire le rangement des équipements dans le nouveau cabanon aux loisirs pour un montant d'environ 1 060 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-04-102

37. ACHAT DE LA FLEUR EMBLÈME – L'AVENIROISE

ATTENDU QUE M. Norbert Noël a créé une fleur emblème de la municipalité, une hémérocalle nommée L'Aveniroise ;

ATTENDU QUE M. Noël disposent de 300 plants et les offre à la municipalité au coût de 5 \$ du plan ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite en acheter 75 pour en installer dans les aménagements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu de faire l'achat de 75 hémérocalle L'Aveniroise à M. Norbert Noël.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

38. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de mars 2023 est remis à tous les conseillers.

39. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2023-04-103

40. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée de lever la séance à **20 heures 38 minutes**.

François Fréchette
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Greffière-trésorière

Je, François Fréchette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 1^{er} mai 2023.

Nom fournisseur	Description	Solde
Christiane Thibault Designer	Frais rencontre pour réaménagement Bureau Municipale	224.20 \$
8086923 Canada inc	Location - Tour Avenir Avril 2023	410.48 \$
Service de sécurité ADT Canada inc	Système Alarme 01-04 au 30-06-2023	200.02 \$
Distribution Mickael Provencher	Livraison bouteille d'eau	8.00 \$
Distribution Mickael Provencher	Livraison bouteille d'eau	8.00 \$
Vanier Isabelle	Repas employés	85.39 \$
Vanier Isabelle	Dépense Essence camionnette F-150	165.53 \$
Vanier Isabelle	Dépense Essence camionnette F-150	171.43 \$
Vanier Isabelle	Dépenses Essence camionnette, botte, pantalon, imperm.	735.64 \$
Suroît Propane	Chauffage propane Garage	1 044.79 \$
Suroît Propane	Chauffage propane Loisirs	493.32 \$
Impressions Lemire	Journal Le Déficheur Mars 2023	1 126.76 \$
Centre de service scolaire des Chênes	Fibre optique Mars 2023	266.14 \$
Sylvie Giroux	Déplacement , Caisse & poste can.	107.07 \$

	février et mars 2023	
Agiska Coopérative	Adapteur caserne / Mini fuse-red Kubota	15.22 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	bou charrue , écrous Kubota	21.62 \$
Automobile JP Yergeau inc	Entretien F-150 Pression d'huile allume	344.05 \$
Hydro Québec	Loisirs 19 janv. au 17 mars 2023	397.62 \$
Hydro Québec	Gloriette 18 janv. Au 16 mars 2023	50.74 \$
Hydro Québec	Bureau 18 janv. Au 16 mars 2023	1 024.06 \$
Hydro Québec	Garage 19 janv. au 17 mars 2023	1 136.79 \$
Laroche Johanne	Montage du journal Défricheur - Mars 2023	240.00 \$
Les Services exp inc	R2022-04-082 Prolongement d'égout	13 865.99 \$
Machinerie C & H inc	R2023-01-019 Entretien New Holland	18 774.71 \$
Megaburo	Chemises, élastiques, relieur 4 anneaux , index offix	118.38 \$
Cogeco Connexion inc	Garage 13 mars au 12 avril 2023	94.17 \$
MRC Drummond	Service inspection / Février 2023	2 913.63 \$
Petite Caisse	Poste Canada, Papier mouchoirs , Produit nettoyant	36.55 \$
Petite Caisse	Audio conseil, crème à café	34.70 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collectec conteneur Garage Municipale	159.94 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Vignette nouvelle construction (10 JBE Dorion)	139.50 \$
Énergie Sonic inc	Diesel Garage	3 250.18 \$
Énergie Sonic inc	Diesel Garage	3 503.75 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	553.83 \$
Condor Chimiques Chemicals inc	Asphalte	1 216.90 \$
Lemire Suzie	Licences mensuelles Outlook - Mars 2023	29.32 \$
Controleltric Enr./2755-1043	R2023-03-062 Remplac. sentinelle garage municipale	373.67 \$

SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	53 342.09 \$
-----------------------------------	---------------------

Fournisseur	Description	Montant
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Novembre 2022	156.25 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Décembre 2022	156.25 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Janvier 2023	156.25 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Février 2023	156.25 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Mars 2023	156.25 \$
Marylène V. Sauvé	R2021-11-280 Contribution utilisation cellulaire	50.00 \$
Comité des Loisirs de L'Avenir inc	R2023-03-066 Subvention printemps / été 2023	8 000.00 \$
Sylvie Giroux	Courrier recommandé, Timbres, envoie journal	407.82 \$
Cross Curtis	R2022-11-276 Contribution utilisation cellulaire	50.00 \$
Futurcarb Inc.	Oil GL-5 tracteur Hew Holland	411.21 \$
Hydro Québec	Lumières de rues 1er fév. au 28 février 2023	406.48 \$
Fréchette François	R2021-11-243 Contribution utilisation	50.00 \$

	cellulaire	
Cogeco Connexion inc	Bureau 24 fev. au 23 mars 2023	269.34 \$
Cogeco Connexion inc	Loisirs 25 fév. au 24 mars 2023	80.37 \$
Banque Royale - Crédit Bail	R2021-11-258 Crédit-bail Camion Western Star	2 253.34 \$
MRC Drummond	R2021-01-006 Quote part	8 310.77 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2021-01-006 Quote part	11 257.40 \$
Ministre des Finances	Renouvellement permis d'exploitation #203649	68.25 \$
Lemire Suzie	R2018-12-308 Contribution utilisation cellulaire	50.00 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	32 446.23 \$
	SALAIRES mars 2023	
	Salaires nets mars 2023	26 366.29 \$
	Remises provinciales mars 2023	9 821.68 \$
	Remises fédérales mars 2023	3 694.72 \$
	SOUS-TOTAL SALAIRES MARS 2023	39 882.69 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER MARS 2023	53 342.09 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES MARS 2023	32 446.23 \$
	TOTAL COMPTES À PAYER MARS 2023	125 671.01 \$

